

Renvoi aux comités de législation et de commerce de la pétition de la commune de Laon demandant à interdire l'abattage des veaux, en annexe de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de législation et de commerce de la pétition de la commune de Laon demandant à interdire l'abattage des veaux, en annexe de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 173;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31950_t1_0173_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

de moins de quatre décades, ni au dessus de l'âge de huit décades.

Que l'approvisionnement en veaux des hôpitaux civils et militaires ne pourra se faire que sur le réquisitoire des Municipalités ayant la surveillance de ces établissements.

Que les citoyens malades, qui auront besoin de veau pour leur consommation particulière, s'en fourniront dans les hôpitaux civils, où il ne leur en sera livré que sur le certificat d'un officier de santé, vérifié par les Municipalités ayant la surveillance de ces hôpitaux.

Qu'enfin aucun boucher ne pourra, sous les peines les plus sévères, tuer aucune vache pleine.

Législateurs, le mal est urgent, il est grave : hâtez-vous de décréter ces dispositions : la loi par laquelle vous les consacrerez sera un nouvel exemple de cette sagesse ferme et vigilante, qui, en même temps qu'elle écarte de nous les dangers du dehors, ne cesse d'entretenir au dedans toutes les sources de la prospérité publique.

CLARISSE (maire), BEAUMONT (off. mun.),
DUVIVIER, MARTEAU, CARLIER, HENNELARD,
PORTERET, DEVISME (agent nat.) [et deux
signatures illisibles].

Renvoyé au comité de législation et de commerce réunis (1).

PIÈCES ANNEXES

ANNEXES AU N° 46

a

[Le C. révol. de la sect^e du Contrat-Social, au c^o Fouquier-Tinville, Paris, 24 pluv. II] (2)

« Nous nous empressons, républicain, de répondre à ta lettre en date de ce jour, par laquelle tu nous invites de vouloir bien te donner, dans le plus court délai, des renseignements sur le compte de Chaudot, notaire. Nous te dirons que le comité avait cru devoir le mettre en état d'arrestation che lui et lui mettre par conséquent un bon sans-culotte pour le garder, motivé sur ce qu'il a reçu l'infâme et scélérate pétition des vingt mille livres.

Si on peut juger de son patriotisme par les fréquents dons qu'il a pu faire, il peut y avoir quelques droits. Pour être révolutionnaire, nous nous garderons bien de l'affirmer. S. et F. ».

MATRAT, MIGNARD (secrét.), C.J.F. ROBERT,
PRIVÉ (présid.), GRAINVILLE, POTET, PETIT,
MORENA.

b

[Extrait des délibérations du C. révol. de la sect^e du Contrat-Social, 26 pluv. II] (1)

Le comité révolutionnaire de la section du Contrat Social, d'après l'invitation qui lui a été faite par le républicain Fouquier, accusateur public, arrête de répondre à la lettre qu'il lui a écrite, par laquelle il appert que le citoyen Fouquier désirerait éclairer sa religion et connaître l'esprit du susdit comité sur le compte dudit Chaudot.

Le comité arrête qu'il sera écrit à Fouquier, sur le compte dudit Chaudot et qu'il lui sera déclaré que le reproche qui pourrait être fait était d'avoir reçu l'infâme et scélérate pétition des 20 mille et que ce seul motif avait déterminé le comité à le mettre en état d'arrestation. Mais si les dons fréquents destinés à nos frères des frontières pouvaient lui donner quelque droit au patriotisme, Chaudot en aurait beaucoup, en raison des dons qu'il a faits volontairement, sans y être excité.

Quant aux autres chefs d'accusation portés contre lui, le comité déclare n'en avoir aucune connaissance.

[Mêmes signatures].

[Le présid. et l'accusateur public du Trib. révol., au C. de Législation, Paris, 27 pluv. II] (2).

« Citoyen président,

Nous chargeons le greffier du Tribunal de vous porter les minutes des pièces existantes au procès des nommés Beaune, Brichart, Chaudot et autres.

Si nous ne connaissions pas les membres qui composent le comité de Législation, nous nous permettrions des observations un peu détaillées sur le décret qui a été surpris hier à la Convention nationale.

Il ne faut qu'avoir pratiqué ou médité un peu l'institution des jurés pour voir qu'il est impossible de porter atteinte au fonds d'une déclaration du jury sans renverser l'institution elle-même.

En effet, ce n'est pas de preuves matérielles que se compose toujours et uniquement la conviction des jurés. Cette conviction naît de l'ensemble des débats, dont les détails sont fugitifs pour tout autre être que la conscience du juré. Un juré ne doit pas tenir compte des motifs par lesquels il s'est formé une conviction. La loi, la société ne fait aux jurés que cette seule question : avez-vous une intime conviction ?

Les jurés sur les questions proposées ont déclaré à l'égard de Chaudot, avoir cette intime conviction qu'il était coupable.

Personne ne peut dire au juré, vous n'avez pas dû avoir cette intime conviction. Le juré répondrait : je l'ai prise dans ma conscience, et je suis quitte envers tout le monde. »

HERMANN, L.Q. FOUQUIER.

(1) Mention marginale datée du 29 pluv., signé Eschassériaux.

(2) W 324, doss. 515.

(1) DIII 268.

(2) *Id.*